

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C
BUREAU C2

**INSTRUCTION N° 80-97 - A1-M11-M12
du 13 mai 1980**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**IMPOSITION FORFAITAIRE ANNUELLE SUR LES PYLÔNES SUPPORTANT
DES LIGNES ÉLECTRIQUES À TRÈS HAUTE TENSION**

ANALYSE

Modalités de recouvrement et de versement aux bénéficiaires du montant de l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques à très haute tension

DOCUMENTS À ABROGER OU À ANNOTER

Néant

La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale a prévu, en son article 28, ci-joint en annexe, l'institution d'une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes de transport de l'énergie électrique à très haute tension.

Cette nouvelle taxe est perçue au seul profit des communes, à l'exclusion de toute autre collectivité ou établissement public. Elle vise à compenser les sujétions imposées aux communes sur les territoires desquelles sont situés des pylônes électriques supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 200 kilovolts.

Compte tenu de la définition des pylônes imposables et du monopole dont bénéficie « Électricité de France » (E.D.F.) pour le transport électrique, seul cet établissement public sera, en pratique, redevable de la nouvelle taxe.

La présente instruction vise à préciser :

- la nature juridique de l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes;
- les modalités d'établissement et de recouvrement de cette imposition;
- les conditions de répartition de son produit aux bénéficiaires.

DIFFUSION
GT
50

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---

I. Nature juridique de l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes

L'article de loi précité stipule que l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Il résulte de ces dispositions que sont applicables les règles concernant, notamment :

- l'exigibilité (art. 1663-1 du Code général des impôts) ;
- la majoration de 10 % (art. 1761-1 du Code général des impôts) ;
- la prescription (art. 1850 du Code général des impôts) ;
- la responsabilité des comptables chargés du recouvrement (art. 1851 du Code général des impôts) ;
- le privilège du Trésor (art. 1920 du Code général des impôts).

II. Modalités d'établissement et de recouvrement de l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes

A. Établissement.

L'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes est établie au moyen d'un rôle manuel unique, comportant un article unique, émis par le service des Rôles de Paris.

Ce rôle est accompagné de la liste des communes bénéficiaires, établie en trois exemplaires.

Cette liste indique pour chacune des collectivités locales intéressées, le nombre des pylônes supportant des lignes d'une tension comprise entre 200 et 350 kilovolts et celui des installations supportant des lignes d'une tension supérieure à 350 kilovolts et le produit de l'imposition qui en résulte. Elle fait également apparaître un total par département.

Ce rôle est pris en charge par le receveur général des Finances, trésorier-payeur général de la région Île-de-France, qui en confie le recouvrement au trésorier principal de Paris dont dépend la direction générale d'E.D.F.

Les erreurs ou omissions constatées peuvent être réparées dans le délai prévu en matière d'impôts directs locaux par l'article 1967 du Code général des impôts, à savoir jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

En conséquence, les rôles supplémentaires afférents à l'imposition due au titre de 1980 peuvent être mis en recouvrement jusqu'au 31 décembre 1981 inclus.

B. Frais d'assiette et de perception.

Conformément aux dispositions de l'article 1641-II du Code général des impôts, le montant de l'imposition forfaitaire annuelle est majoré de 4 % pour frais d'assiette et de recouvrement perçus au profit de l'État. En revanche, la majoration de 3,5 % pour frais de dégrèvement et de non-valeurs ne sera pas appliquée.

C. Recouvrement.

1. Prise en charge et recouvrement par le receveur général des Finances.

Le receveur général des Finances procède à la prise en charge comptable du rôle, qui donne lieu aux écritures suivantes :

Débit au compte 540-0 : Redevables. Contributions directes perçues par voie de rôles. Créances de l'année courante;

Crédit au compte 398 : Produits à imputer après encaissement;

Sous-compte 398-010 : Contributions directes perçues par voie de rôles. Part des budgets annexes, collectivités locales, établissements et organismes divers, pour la part revenant aux collectivités locales;

Sous-compte 398-03 : Centimes pour frais divers imputables au compte budgétaire « Taxes, redevances et recettes assimilées », pour le montant des frais d'assiette et de perception.

2. Prise en charge et recouvrement chez le comptable non centralisateur.

Chez le trésorier principal dont dépend la direction générale d'E.D.F., la prise en charge, extra comptable, est constatée par l'inscription effectuée par le receveur général des Finances sur l'exemplaire du bordereau des rôles à recouvrer 1101 qui lui est transmis.

Compte tenu du caractère spécifique du rôle en question, le recouvrement sera suivi manuellement sur fiche compte.

Le recouvrement interviendra dès la date d'exigibilité et en tout état de cause au plus tard à la date de majoration.

Les sommes recouvrées seront imputées au crédit du compte 390-3 « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs », sous-compte 390-30 « Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs », rubrique 390-300 « Impôts », sous-rubrique « Contributions directes ».

3. Imputation comptable du recouvrement chez le receveur général des Finances.

Les recouvrements comptabilisés transférés par le comptable du Trésor non centralisateur concerné sont portés par le receveur général des Finances au crédit du compte « 540. Redevables. Contributions directes perçues par voie de rôles », par le débit du compte « 390-3. Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs ».

III. Répartition du produit de l'imposition aux bénéficiaires

A. *Opérations effectuées par le receveur général des Finances.*

Dès la prise en charge comptable du rôle, le receveur général des Finances adresse au préfet de Paris, pour signature, un état d'attribution n° 1141 auquel est joint un exemplaire de la liste annexée au rôle.

Dès réception de l'état d'attribution n° 1141, signé par le préfet, le receveur général des Finances procède à la répartition du produit net du rôle entre les départements où sont situées les communes bénéficiaires.

Ce versement donne lieu aux écritures suivantes à la recette générale des Finances de Paris :

- débit au compte 903-54 « Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes »;
- crédit au compte 391-31 « Transferts divers entre comptables supérieurs. Transferts de recettes ».

Le transfert à chaque trésorier-payeur général destinataire est appuyé d'un état comportant :

- la liste des communes bénéficiaires pour le département intéressé en distinguant, pour chacune d'elles, le nombre de pylônes supportant des lignes d'une tension comprise entre 200 et 350 kilovolts d'une part, et supérieure à 350 kilovolts, d'autre part;
- le produit total revenant à chaque commune;
- le produit total pour le département.

B. *Opérations effectuées par les trésoriers-payeurs généraux.*

Dès réception des transferts, les trésoriers-payeurs généraux versent directement aux receveurs municipaux concernés les sommes qui reviennent aux communes situées dans l'arrondissement chef-lieu. Ils transfèrent aux receveurs des Finances compétents les sommes revenant aux autres communes, à charge pour ces derniers de les faire parvenir aux receveurs municipaux des collectivités bénéficiaires.

Les comptables centralisateurs joignent à leurs transferts aux receveurs municipaux un extrait de la liste reçue comportant :

- la liste des communes bénéficiaires, distinguant pour chacune d'elles le nombre de pylônes supportant des lignes d'une tension comprise entre 200 et 350 kilovolts d'une part, et supérieure à 350 kilovolts, d'autre part;
- le produit total revenant à chaque commune.

C. *Imputation définitive par le receveur municipal.*

Les recettes de cette nature doivent être portées au compte 76 « Impôts directs autres que centimes », subdivision 7695 « Imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes ». Les comptables concernés voudront bien ouvrir cette subdivision dans la comptabilité communale.

*

**

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée au bureau C 2.

Pour le directeur de la Comptabilité publique et par délégation :

Le directeur de la Comptabilité publique,

Le chef de service,

Pierre BONNAFY.

ANNEXE

— 4 —

à l'Instruction n° 80-97 - A1-M11-M12

du 13 mai 1980

Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980

portant aménagement de la fiscalité directe locale

ARTICLE 28

ART. 28. — A partir de 1980 il est institué en faveur des communes une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts. En 1980, le montant de cette imposition forfaitaire est fixé à 1.000 F pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts et à 2.000 F pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts. Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national.

L'imposition visée au premier alinéa est établie et recouvrée comme en matière de contributions directes. Les éléments imposables sont déclarés avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition.